

RÈGLEMENT (CE) N° 2487/2001 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil en ce qui concerne les relations commerciales avec la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil est sur le point de conclure un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, qui a été signé le 9 avril 2001. Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur, un accord intérimaire relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001.
- (2) Le Conseil est sur le point de conclure un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, qui a été signé le 29 octobre 2001. Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur, un accord intérimaire relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la République de Croatie, signé le 29 octobre 2001, s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2002.
- (3) Les accords de stabilisation et d'association et les accords intérimaires créent un régime commercial contractuel entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ce régime prévoit des concessions commerciales bilatérales qui, en ce qui concerne la Communauté, sont équivalentes aux concessions applicables dans le cadre des mesures unilatérales autonomes prévues par le règlement (CE) n° 2007/2000. Les produits textiles originaires de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine se sont en outre vu accorder une admission illimitée en franchise de droits et des concessions bilatérales spécifiques ont été définies pour les produits de la pêche et la viande de bouvillon.

(4) Il est par conséquent opportun de modifier le règlement (CE) n° 2007/2000 afin de tenir compte de ces différents points. Il convient, en particulier, de supprimer la République de Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine de la liste des bénéficiaires des concessions tarifaires accordées pour les mêmes produits dans le cadre des régimes contractuels. Il est en outre nécessaire de réduire les volumes des contingents tarifaires globaux applicables à certains produits pour lesquels les régimes contractuels prévoient des contingents tarifaires.

(5) La République de Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne continueront à bénéficier des concessions visées par le règlement (CE) n° 2007/2000 que si elles sont plus favorables que les concessions accordées par les régimes contractuels.

(6) Des protocoles additionnels comportant notamment des concessions réciproques pour certains vins, une reconnaissance, une protection et un contrôle réciproques des dénominations de vins et une reconnaissance, une protection et un contrôle réciproques des désignations de spiritueux et de boissons aromatisées sont également sur le point d'être conclus avec la République de Croatie ⁽³⁾, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁴⁾ et la République de Slovénie ⁽⁵⁾, (ci-après dénommés «protocoles additionnels relatifs aux vins») et devra s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2002. Les protocoles additionnels relatifs aux vins prévoient des contingents tarifaires individuels fixés à partir du contingent tarifaire global de 545 000 hectolitres qui a été ouvert en vertu du règlement (CE) n° 2007/2000 pour les importations dans la Communauté de vins originaires de la République de Croatie (45 000 hectolitres), de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (300 000 hectolitres) et de la République de Slovénie (48 000 hectolitres).

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2007/2000 afin de déduire les volumes des contingents tarifaires individuels de celui du contingent tarifaire global et de préciser les conditions d'imputation sur le solde du contingent tarifaire global. Ainsi, l'accès au contingent tarifaire que le règlement (CE) n° 2007/2000 accorde à la République de Slovénie pour les vins doit être suspendu et celui qu'il accorde à la République de Croatie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit être subordonné à l'utilisation préalable des contingents tarifaires individuels prévus par les protocoles additionnels relatifs aux vins qui ont été respectivement conclus avec ces pays.

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.⁽³⁾ Non encore publié au Journal officiel.⁽⁴⁾ Non encore publié au Journal officiel.⁽⁵⁾ Non encore publié au Journal officiel.

- (8) Les contingents tarifaires individuels prévus pour certains vins originaires de la République de Croatie et de la République de Slovénie seront progressivement majorés, sous réserve de conditions spécifiques mentionnées dans les protocoles additionnels relatifs aux vins. L'augmentation annuelle de leur volume sera en particulier subordonnée à l'épuisement d'un volume minimal de 80 % des contingents tarifaires individuels ouverts au cours de l'année précédente. En conséquence, la Commission doit réexaminer chaque année les volumes utilisés et adopter des dispositions permettant d'appliquer les éventuels ajustements à apporter à ces volumes en ce qui concerne la Croatie et la Slovénie et, partant, au contingent tarifaire global applicable, qui porte le numéro d'ordre 09.1515.
- (9) Un accord sur le commerce de produits textiles conclu avec la Bosnie-et-Herzégovine et appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2001 a été signé le 27 juin 2001. Cet accord dispose que les exportations de Bosnie-et-Herzégovine vers la Communauté seront exemptes de limites quantitatives et de mesures d'effet équivalent, et met en place un système de double contrôle. Un accord similaire, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001, a été signé aussi avec la Croatie le 17 mai 2001.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2007/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la mention «originaires des républiques d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999» est remplacée par «originaires des républiques d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999».
- 2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les produits originaires de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine continueront à bénéficier des dispositions du présent règlement, lorsque ce point sera spécifié, et des mesures prévues au présent règlement qui sont plus favorables que les concessions commerciales accordées dans le cadre d'accords bilatéraux entre les Communautés européennes et ces pays.»

- 3) À l'article 2, paragraphe 2, la mention «L'octroi du bénéfice des régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er} à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie est également subordonné à leur volonté de s'engager» est remplacée par «L'octroi du bénéfice des régimes préférentiels instaurés par l'article 1^{er} est également subordonné à la volonté des pays bénéficiaires de s'engager».
- 4) À l'article 3, paragraphe 1, la mention «Pour les produits textiles originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement» est remplacée par «Pour les produits textiles originaires de la République fédérale de Yougoslavie».
- 5) À l'article 3, paragraphe 2, la mention «lorsque les produits sont originaires des pays et/ou territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement» est remplacée par «lorsque les produits sont originaires de la République fédérale de Yougoslavie».
- 6) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour certains produits de la pêche et pour les vins originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er} et mentionnés dans les deux cas dans l'annexe I, les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté sont suspendus durant les périodes, au niveau, dans les limites des contingents tarifaires communautaires et aux conditions indiqués pour chaque produit et chaque origine dans ladite annexe.»

- 7) Dans l'article 4, paragraphe 2:

- a) la quantité de «22 525» tonnes figurant dans le premier et le deuxième alinéa est remplacée par «11 475» tonnes.
- b) Les points b) et c) sont supprimés.

- 8) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2001.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

CONCERNANT LES CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent (t)	Bénéficiaires	Taux de droit
09.1571	0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 90 0303 21 10 0303 21 90 0304 10 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 0304 20 11 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	120 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption
09.1573	0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	140 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption
09.1575	ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	115 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent (1)	Bénéficiaires	Taux de droit
09.1577	ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	100 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption
09.1579	1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines	70 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	6 %
09.1561	1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	960 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	12,5 %
09.1515	2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que les vins mousseux	152 000 hl (2)	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie (3), ancienne République yougoslave de Macédoine (4), République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption

(1) Volume global unique par contingent tarifaire sur lequel les importations originaires des pays et territoires bénéficiaires peuvent être imputées.

(2) À partir du 1^{er} janvier 2003, le volume de ce contingent tarifaire global sera réduit si les volumes des contingents tarifaires individuels applicables à certains vins originaires de Croatie et de Slovénie et portant les numéros d'ordre 09.1588 et 09.1548 sont augmentés.

(3) L'imputation des vins originaires de la République de Croatie sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec la Croatie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1588 et 09.1589.

(4) L'imputation des vins originaires de la République de Croatie sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559.»